



Conseil communautaire du 23 avril 2026

PROCÈS-VERBAL

Séance du vingt-trois avril de l'an deux mille vingt-six.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h35 et levée à 21h33.

Date de la convocation : Seize avril de l'an deux mille vingt-six.

Délégués en exercice : 39

Délégués titulaires présents : 36

Délégués titulaires absents et/ou excusés : 3

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 39

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs :

Jérémie DENOIX (Autoison), Nicolas PELCY (La Barre), Christophe GRANGEOT (Beaumotte-Aubertans), Rachel BORGIO (Beaumotte-Aubertans), Christian DESTRAZ (Beaumotte-Aubertans), Estelle GOUX (Besnans), Fabrice SOMMER (Bouhans-lès-Montbozon), Etienne MOUGIN (Cenans), Pauline GALMICHE (Suppléante de Yohann SUCHET) (Chassey-lès-Montbozon), Pascal CLOCHEY (Cognières), Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte), Hubert BRUN ((Dampierre-sur-Linotte), Agnès FIGARD (Dampierre-sur-Linotte), Claire CASTALAN (Dampierre-sur-Linotte), Pierre-Henri FERBER (La Demie), Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec), Matthieu GANNARD (Filain), Edwige EME (Fontenois-lès-Montbozon), Loïc GROSLAMBERT (Suppléant de Serge SADOWSKI) (Larians-et-Munans), Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp), Florence LONGERON (Loulans-Verchamp), Fabrice SCHUMACHER (Le Magnoray), Pascal MARILLY (Maussans), Michel VUILLERMINAZ (Montbozon), Corinne URLACHER (Montbozon), Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon), Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie), Adeline MOINE (Neurey-lès-la-Demie), Jean-Paul RIVIERE (Ormenans), Michel CISLAGHI (Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers), Christian MOREL (Thieffrans), Dimitri GURI (Thiénans), Frédéric GUILLAUME (Vallerois-Lorioz), Catherine DERIOT (Vallerois-Lorioz), Didier VITREY (absent pouvoir à Fabrice ROCHE) (Vellefaux), Fabrice ROCHE (Vellefaux), Florence NONNOTTE (Vellefaux), Marie-Claude MOUGIN (Villers-Pater), Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : Michaël NURDIN (Besnans), Nadia GENTY (Bouhans-lès-Montbozon), Maxime CARTIER (Cenans), Emmanuel BELIN (Ormenans), Elodie PETETIN (Villers-Pater), Dominique AMIOT (Vy-lès-Filain)

Absents et excusés : Yohann SUCHET (Chassey-lès-Montbozon), Serge SADOWSKI (Larians-et-Munans), Didier VITREY (pouvoir à Fabrice ROCHE) (Vellefaux),

Secrétaire de séance : Jean-Claude ABRECHT

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2026

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,

CCPMC – ZA le Vay du soleil – 70 230 MONTBOZON
03 84 92 34 70 contact@ccpmc.fr www.ccpmc.fr



- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Jean-Claude ABRECHT comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 9 avril 2026.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Fleurot précise les délégations des Vice-Présidents : M. Vuillermiaz sera en charge du développement touristique et M. Pageaux sera en charge des OM et du SPANC.

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Frédéric WEBER

En matière de marchés publics

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
MAINTENANCE ÉCLAIRAGE STADE DE FOOT LOULANS	188	02/04/2026	CITEOS	3 948.00 €
MAINTENANCE ÉCLAIRAGE STADE LARIANS	189	02/04/2026	CITEOS	3 348.00 €
REEMPLACEMENT 3 BAES GYMNASÉ	190	02/04/2026	CHUBB France	893.36 €
PANNEAU ET POTEAU DE STATIONNEMENT HANDICAPÉ CRECHE VELLEFAUX	191	07/04/2026	DIRECT SIGNALÉTIQUE	234.60 €
CONTRE VISITE CONTRÔLE TECHNIQUE RENAULT ZOE EW-295-CA	192	07/04/2026	RIOZ CONTRÔLE AUTO	20.00 €
GOUTERS ALSH TOUS SITES	194	08/04/2026	PROXIMARCHÉ	568.75 €
PAIN PERISCOLAIRE LOULANS	195	08/04/2026	BOULANGERIE LOMBREZ	20.00 €
ATELIER CUISINE PERISCOLAIRE LOULANS	196	08/04/2026	PROXIMARCHE	101.77 €
ANALYSE EAU CRÈCHES	193	09/04/2026	LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL	372.66 €
FIOUL AUTHOISON	197	14/04/2026	TPNE VESOUL	5 076.00 €

M. Marilly s'interroge sur la maintenance des mats d'éclairage des stades. MM. Gros Lambert et Pageaux précisent que cette maintenance est nécessaire pour maintenir un éclairage conforme pour l'homologation par la Ligue de Football.

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Le Conseil communautaire doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur encadre le fonctionnement du Conseil communautaire, mais également du Bureau, des instances consultatives et des groupes politiques.

Mme Fleurot indique qu'il s'agit d'une obligation pour notre communauté de communes dont la population dépasse les 1000 habitants. Suite à une interpellation dans l'assemblée, Mme Fleurot confirme qu'il s'agit essentiellement d'une reprise de la législation codifiée dans le code général des collectivités territoriales.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Vu les articles L.2121-8 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le règlement intérieur joint en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.3. Désignation des représentants auprès des syndicats mixtes

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

2.3.1. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein du conseil syndical du SCODEM des 2 rivières

La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte de Collecte des Déchets Ménagers (SCODEM) des 2 Rivières. Ce syndicat intervient dans le domaine de la collecte en porte à porte des déchets ménagers sur le territoire communautaire.

Conformément aux statuts du SCODEM (Arrêté inter préfectoral 70.2024.12.27.00005 du 27 décembre 2024), la Communauté de Communes est représentée dans ce syndicat par 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT précise que l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures pour les postes de délégués titulaires de D. Pageaux, J.C. Abrecht, E. Goux, F. Guillaume, C. Urlacher, H. Brun, D. Amiot, F. Nonotte, F. Roche, P. Clochey, F. Sommer, E. Mougin, P.H. Ferber et M. Gannard ainsi que les candidatures pour les postes de délégués suppléant de L. Aubert, A. Figard, C. Deriot, F. Schumacher, E. Trimaille, C. Grangeot, N. Pelcy, M. Cartier, D. Guri, P. Mougin, N. Genty, S. Fleurot, G. Blondel-Gaborieau, C. Castalan

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés ;



- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au conseil syndical du Syndicat mixte de Collecte des Déchets Ménagers (SCODEM) des 2 Rivières les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)	Lionel AUBERT (Échenoz-le-Sec)
Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)	Agnès FIGARD (Dampierre-sur-Linotte)
Estelle GOUX (Besnans)	Catherine DERIOT (Vallerois-Lorioz)
Frédéric GUILLAUME (Vallerois-Lorioz)	Fabrice SCHUMACHER (Le Magnoray)
Corinne URLACHER (Montbozon)	Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon)
Hubert BRUN (Dampierre-sur-Linotte)	Christophe GRANGEOT (Beaumont-Aubertans)
Dominique AMIOT (Vy-lès-Filain)	Nicolas PELCY (La Barre)
Florence NONNOTTE (Vellefaux)	Maxime CARTIER (Cenans)
Fabrice ROCHE (Vellefaux)	Dimitri GURI (Thiénans)
Pascal CLOCHEY (Cognières)	Philippe MOUGIN (La Demie)
Fabrice SOMMER (Bouhans-lès-Montbozon)	Nadia GENTY (Bouhans-lès-Montbozon)
Etienne MOUGIN (Cenans)	Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie)
Pierre-Henri FERBER (La Demie)	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)
Matthieu GANNARD (Filain)	Claire CASTALAN (Dampierre-sur-Linotte)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

2.3.2. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein du conseil syndical du SVO

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte de la vallée de l'Ognon (SVO). Ce syndicat intervient dans le domaine de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ».

Conformément aux statuts du SVO (Arrêté inter préfectoral 70.2024.12.18.00004 du 18 décembre 2024) la Communauté de Communes est représentée dans ce syndicat par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.
Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT précise que l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures pour les postes de délégués titulaires de G. Blondel-Gaborieau, E. Trimaille, M. Cartier ainsi que les candidatures pour les postes de délégués suppléant de M. Vuillerminaz, M. Gannard, C. Morel

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés ;
- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au conseil syndical du Syndicat Mixte de la vallée de l'Ognon (SVO) les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)	Michel VUILLERMINAZ (Montbozon)
Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon)	Matthieu GANNARD (Filain)
Maxime CARTIER (Cenans)	Christian MOREL (Thieffrans)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.3.3. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein du conseil syndical de Haute-Saône numérique

La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte Haute-Saône numérique (HSN). Ce syndicat intervient dans le déploiement des infrastructures numériques très haut débit (THD) en Haute-Saône et le développement de services numériques de type "Territoire Intelligent".

Conformément aux statuts de Haute-Saône numérique (Arrêté 70.2021.06.30.00001 du 30 juin 2021), la Communauté de Communes est représentée dans ce syndicat par 1 délégués titulaires et 1 délégués suppléants pour chacune des Communauté de Communes adhérentes.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT précise que l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures pour le poste de délégué titulaire de M. Nurdin et celle de N. Genty pour le poste de délégué suppléant.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés ;



- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au conseil syndical de Haute-Saône numérique les délégués suivants :

Titulaire	Suppléant
Michaël NURDIN (Besnans)	Nadia GENTY (Bouhans-lès-Montbozon)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.3.4. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein du conseil syndical de l'École Départementale de musique et de Théâtre de la Haute-Saône

La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône (EDMT70). Cet établissement public est classé par l'Etat « Conservatoire à rayonnement intercommunal » et favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Conformément aux statuts de l'École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône, la Communauté de Communes est représentée dans ce syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT précise que l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures pour le poste de délégué titulaire de PH. Ferber et celle de G. Blondel-Gaborieau pour le poste de délégué suppléant.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés ;
- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au conseil syndical de l'École Départementale de musique et de Théâtre de la Haute-Saône les délégués suivants :

Titulaire	Suppléant
Pierre-Henri FERBER (La Demie)	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)



2.4. Désignation des représentants auprès des associations

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

2.4.1. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein de l'Association du Pays des 7 Rivières

L'Association du Pays des 7 Rivières est une association qui a pour objet de susciter, d'aider et de coordonner des initiatives susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel du territoire du Pays des 7 Rivières et à l'amélioration des conditions et du cadre de vie des habitants de son périmètre.

Conformément aux statuts de l'association en date du 26 juin 2024, la Communauté de Communes est représentée à l'assemblée générale par 7 représentants dont 5 au conseil d'administration.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que Aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures pour les postes de délégués à l'assemblée générale de J. Denoix, F. Weber, C. Morel, E. Trimaille, D. Pageaux, M. Gannard, F. Sommer

M. Blondel-Gaborieau précise qu'en raison de ses nouvelles fonctions au sein de la Région BFC, il ne peut plus siéger au Pays, association gérant des programmes régionaux dont il a en partie l'instruction.

Mme Fleurot explique que le Pays est composé de 2 collèges paritaires, un collège d'élus et un autre composé de socio professionnels du territoire. Elle indique, par ailleurs, être membre de droit en sa qualité de Présidente.

Mme Fleurot fait part à l'assemblée de son souhait de proposer à la validation une autre liste du collège des socio-professionnels afin d'intégrer de nouvelles personnalités qui s'engage pour le territoire et qui ont fait part de leur intérêt pour siéger au Pays.

Il s'agit de Mme Catherine Fabbri, exploitante du château de Roche sur Linotte, actrice du tourisme et de la culture et de M. Melvin Razanajaza, président de l'association Lattitude Co, association engagée auprès des jeunes du territoire. Ces deux personnalités remplaceraient M. Pagani directeur de destination 70 dont le Président M. Béliard siège déjà au Pays et M. Ravot au titre de la commission Canards.

Mme Eme, Présidente du Pays en sa qualité de conseillère départementale, rappelle que les statuts prévoient que c'est le Pays qui propose à la validation du conseil communautaire la liste du collège de socio professionnels par territoire (CCPMC et CCPR). La liste proposée initialement comprend des personnalités qui siégeaient déjà au Pays. Concernant la commission canards, il s'agit d'une compétence historique du Pays qui permet l'achat de Canards pour toutes les ACCA. Le responsable étant domicilié sur la Commune de La Barre, c'est la raison pour laquelle, il apparaît sur la liste proposée. Elle doute que la commission puisse se maintenir en l'absence d'un membre élu au CA. Mme Eme précise que le responsable de la commission sentier de randonnée est sur la liste de la CCPR.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'association ;



- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'Assemblée Générale du Pays des 7 Rivières :

Titulaires
Jérémie DENOIX (Authoison)
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)
Christian MOREL (Thieffrans)
Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon)
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)
Matthieu GANNARD (Filain)
Fabrice SOMMER (Bouhans-lès-Montbozon)

- Valide la liste des membres du collège des socio-professionnels à l'Assemblée Générale du Pays des 7 Rivières comme suit ;

Monsieur	PRETOT	Eric	Ets PRETOT
Monsieur	RAZANAJAZA	Melvin	Association LattitudeCo
Madame	MELOSU	Paula	Directrice Centre de Beaumotte
Madame	FABBRI	Catherine	Château de la Linotte
Monsieur	GROSCLAUDE	Jean-Yves	Comité des fêtes de Loulans
Monsieur	BOUCHATON	Pascal	Ferme des tracteurs et matériels agricoles anciens

- Propose à l'Assemblée Générale de désigner les délégués suivants au Conseil d'Administration du Pays des 7 Rivières :

Titulaires
Jérémie DENOIX (Authoison)
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)
Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon)
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)
Fabrice SOMMER (Bouhans-lès-Montbozon)

- Valide la liste des membres du collège des socio-professionnels au conseil d'administration du Pays des 7 Rivières comme suit ;

Monsieur	PRETOT	Eric	Ets PRETOT
Madame	MELOSU	Paula	Directrice Centre de Beaumotte
Madame	FABBRI	Catherine	Château de la Linotte
Monsieur	GROSCLAUDE	Jean-Yves	Comité des fêtes de Loulans

Rapport adopté à la majorité : Pour : 30

Contre : 3

E. Eme, J. Denoix,
P. Marilly

Abstention : 6

E. Trimaille, C. Urlacher,
C. Grangeot, C. Morel,
M. Vuillerminaz, F. Sommer

2.4.2. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein de l'Association de l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières

L'Association de l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières est une association chargée de développer et de promouvoir le tourisme pour le territoire du Pays des 7 Rivières (territoire du Pays de Montbozon et du Chanois et du Pays Riolois : 60 communes).

Conformément aux statuts de l'association, la Communauté de Communes est membre de droit du conseil d'administration et représentée en son sein par 2 représentants.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que Aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures des S. Fleurot et M. Vuillermiaz.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'association ;
- Désigne en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au Conseil d'Administration de l'Association de l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières :

Titulaires
Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie)
Michel VUILLERMINAZ (Montbozon)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.4.3. Élections du délégué représentant la CCPMC au sein de l'AUDAB

L'agence d'urbanisme de Besançon centre Franche-Comté (AUDAB) est une association au service du territoire qui a pour vocation d'accompagner ses adhérents et l'ensemble des acteurs locaux dans la connaissance et l'aménagement durable de leurs territoires.

Conformément aux statuts de l'association, la Communauté de Communes est membre de l'Assemblée générale Membre de droit du 2^{ème} collège (EPCI aire d'attraction de Besançon).

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que Aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la Candidature de F. Weber.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'association ;
- Désigne en tant que représentant de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'assemblée générale l'agence d'urbanisme de Besançon centre Franche-Comté (AUDAB) :

Titulaire
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.4.4. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein de l'association Initiatives 70

Initiatives 70 est une association au service du territoire qui a pour vocation de financer et d'accompagner des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise.

Conformément aux statuts de l'association du 12 avril 2024, la Communauté de Communes est membre de l'Assemblée générale et est représentée par un (1) représentant.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que Aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la Candidature de F. Weber.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'association ;
- Désigne en tant que représentant de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'assemblée générale d'Initiatives 70 :

Titulaire
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.4.5. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein du CNAS

Le Code Général de la Fonction Publique (articles L731-1 à L733-2 ; article L452-42) pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

La Communauté de Communes a décidé de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif relative au contrat d'association qui propose un service d'aide à l'action sociale à destination du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Conformément à l'organisation paritaire de l'association, il convient de désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de la Communauté de Communes.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que Aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la candidature de S. Fleurot.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'association ;
- Désigne en tant que représentant de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au sein du collège des « élus » du CNAS :

<u>Titulaire</u>
Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie)

- Précise qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la Communauté de Communes au sein du CNAS.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5. Désignation de représentants auprès d'autres organismes publics

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

2.5.1. Election du représentant permanent à l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires au sein de l'entreprise publique locale ACTION 70

ACTION 70 est la Société d'Économie Mixte à vocation immobilière de la Haute-Saône. Sa mission est d'étudier et de construire des bâtiments.

La société propose et finance des solutions immobilières aux entreprises artisanales, industrielles et tertiaires ainsi qu'aux collectivités territoriales partenaires.

Elle peut également construire, réhabiliter, rénover tout immeuble, local ou ouvrage d'activité nécessaire au développement économique et industriel ou au développement local.

La Communauté de Communes est actionnaire de la société ACTION 70 (Société d'Économie Mixte au capital de 6 214 728 € dont le siège social est à Vesoul (70000), 1 rue Max Devaux – Vesoul Technologia) mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la Candidature de F. Weber.

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'entreprise publique locale ;
- Désigne pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société ACTION 70 ainsi qu'au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'ACTION 70 :

Titulaire
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)

- Autorise ledit représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;
- Autorise ledit représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5.2. Élections du délégué représentant la CCPMC au sein du Groupement d'intérêt public Insertion 70

Le groupement d'intérêt public « Insertion 70 » a pour mission de favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA, grâce à la mobilisation de tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et du monde économique
Arrêté n°70.2016.07.13.006 du 13 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Insertion 70 ».

En tant que membre de ce groupement, au titre du collège du secteur public territorial, la Communauté de Communes doit désigner un (1) représentant.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la candidature de D. Guri.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du GIP ;
- Désigne pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein du groupement d'intérêt public Insertion 70 :

Titulaire
Dimitri GURI (Thiénans)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5.3. Élections du délégué représentant la CCPMC au sein de l'Agence Départementale de la Haute-Saône- INGENIERIE70

Agence Départementale de la Haute-Saône - INGENIERIE70 est un établissement public autonome. Cette structure est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département de la Haute-Saône qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans les quatre compétences suivantes : Aménagement, Application du Droit des Sols, Assistance informatique, Eau.

Conformément aux statuts, la Communauté de Communes est membre de l'Assemblée Générale au titre du 2ème collège (collège des Communes, des établissements publics inter-communaux et des organismes publics de coopération locale) et dispose d'un siège.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la candidature de H. Brun.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'établissement ;
- Désigne pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein l'assemblée générale de l'Agence Départementale de la Haute-Saône - INGENIERIE70 :

Titulaire
Hubert BRUN (Dampierre-sur-Linotte)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5.4. Élections des délégués représentant la CCPMC au sein de l'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté

L'Établissement Public Foncier Doubs BFC (EPF Doubs-BFC), établissement public industriel et commercial a vocation à acquérir directement pour le compte des collectivités membres (et pour les communes des EPCI membres) des biens fonciers et immobiliers, les porter, les gérer, puis à les rétrocéder à la collectivité lorsqu'elle est prête à lancer son projet (aménagement urbain, habitat, développement économique, protection des espaces naturels ou agricoles). Il peut user, par délégation de la collectivité titulaire de ces droits, du droit de préemption et d'expropriation.

Conformément aux statuts de l'établissement, chaque EPCI membre est appelé à désigner, parmi ses élus communautaires, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale.

Mme Fleurot précise que l'EPF peut apporter des outils précieux pour la gestion du foncier au sein des Communes. Une présentation sera programmée dans les prochains mois pour informer les Maires de l'intérêt de cette structure.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures de D. Pageaux en tant que titulaire et C. Urlacher en tant que suppléante.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'établissement ;
- Désigne pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein l'assemblée générale de de l'EPF Doubs-BFC :

Titulaire	Suppléant
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)	Corinne URLACHER (Montbozon)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5.5. Élections d'un délégué représentant la CCPMC au sein de Mobilités Bourgogne Franche-Comté

La Communauté de Communes est actionnaire de la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté créée par la Région pour les transports scolaires (Delib n°77-2017 du 4 septembre 2017). Cette société est le regroupement des deux Régies Départementales Doubs et Jura ainsi que de la SPL du département de Saône et Loire.

En sa qualité d'actionnaire, la Communauté de Communes dispose d'un siège au sein des instances de gouvernance de la société.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant la Candidature de F. Weber.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la société ;
- Désigne pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein des instances de la SPL de Mobilités Bourgogne Franche-Comté :

Titulaire
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.5.6. Élections d'un délégué représentant la CCPMC au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie du SIED 70

L'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), porte obligation pour le SIED 70 de mettre en place une Commission Consultative Paritaire de l'Énergie avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du territoire du syndicat. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. À défaut de nomination, le président représentera la Communauté de communes.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI, ce dernier pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Mais que le conseil communautaire, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des sociétés publiques locales, d'établissement public ou de GIP

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant les candidatures de D. Vitrey en tant que titulaire et G. Blondel-Gaborieau en tant que suppléant.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie du SIED 70 ;
- Désigne pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie du SIED 70 :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Didier VITREY (Vellefaux)	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.6. Désignation auprès des instances de la Communauté de communes

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

2.6.1. Création de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

L'article 1650-A du CGI prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par la Communauté de Communes doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Créé pour la durée du mandat une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI et dix commissaires (et dix suppléants),
- Dresse la liste des membres potentiels (titulaires et suppléants) en annexe,
- Dit que cette liste sera notifiée à la direction départementale des finances publiques.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.6.2. Comité Social Territorial

À partir de 50 agents, un Comité Social Territorial est constitué au sein de la collectivité ou de l'établissement.
Le CST comprend :

- 3 représentants du personnel, qui sont élus (prochaine élection le 10 décembre 2026),
- 3 représentants de la collectivité, qui sont désignés par le Président parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est invité à proposer 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Titulaires	Suppléants
Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie)	Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)	Pauline GALMICHE (Chassey-lès-Montbozon)
Emmanuel TRIMAILLE (Montbozon)	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)

Un arrêté de désignation sera pris prochainement par Mme la Présidente.

2.6.3. Comité des partenaires de la mobilité

En tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), le conseil communautaire a créé un comité des partenaires de la mobilité par délibération en date du 1^{er} juin 2023 (N°43-2023).

Ce Comité des Partenaires a un rôle consultatif. Il est une instance de dialogue entre la Communauté de Communes, les usagers et les employeurs du territoire sur les sujets de mobilité : transports en commun, vélo, covoiturage, etc.

La Communauté de Communes est représentée par le Président, le Vice-Président en charge de la mobilité et par 3 conseillers communautaires.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Désigne au sein du comité des partenaires de la mobilité :

Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)
Fabrice SCHUMACHER (Le Magnoray)
Catherine DERIOT (Vallerois-Lorioz)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : xx

Contre : 0

Abstention : 0

2.6.4. Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que la commission, d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;
Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à titre permanent,

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

F. Weber, E. Mougin, M. Gannard, G. Blondel-Gaborieau, D. Pageaux, membres titulaires
F. Schumacher, H. Brun, JC. Abrecht, C. Dériot, F. Roche., membres suppléants :

Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un vote au scrutin secret quand il y a lieu de procéder aux nominations sauf, si à l'unanimité, le conseil communautaire décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée de procéder à un vote à main levée ; le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

1°) - Membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 39

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 39

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 5 sièges

2°) - Membres suppléants :

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 39

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 39

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 5 sièges

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte)	Fabrice SCHUMACHER (Le Magnoray)
Etienne MOUGIN (Cenans)	Hubert BRUN (Dampierre-sur-Linotte)
Matthieu GANNARD (Filain)	Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)
Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp)	Catherine DERIOT (Vallerois-Lorioz)
Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec)	Fabrice ROCHE (Vellefaux)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

2.6.5. Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement en cas de transfert de compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Une délibération du 27 janvier 2021 (n° 03-2021) portant sur la création de la CLECT au sein de la CCPMC a été prise selon les modalités suivantes :

- la composition de la CLECT est fixée à vingt-sept membres, répartis comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.
- le conseil municipal désigne les représentants de la commune au sein de la CLECT ;

Mme Fleurot précise que la CLECT est une instance importante en termes d'engagement financier pour les Communes. Un rapport quinquennal doit être rédigé prochainement pour faire un point sur les attributions de compensation et effectuer le cas échéant une révision de ces dernières.

Elle souhaiterait donc que tous les Maires puissent siéger au sein de cette instance en tant que titulaire.

M. Abrecht demande sous quel délai la délibération doit être prise. Il est répondu sous 2 mois.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de conforter la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Sollicite l'ensemble des conseils municipaux à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT ;
- Dit que la composition de la CLECT sera communiquée lors d'une prochaine séance du Conseil Communautaire.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

3. Point d'information/questions diverses

Nomination au comité pour l'emploi du bassin de Vesoul : M. Fabrice Schumacher en tant que titulaire et M. Weber en tant que suppléant se proposent.

Le prochain bureau communautaire se déroulera le jeudi 28 mai 2026 à 20h30

Le prochain conseil communautaire se déroulera le jeudi 18 juin 2026.

Il sera créé 4 commissions thématiques permanentes ouvertes aux conseillers municipaux :

- Commission Finances
- Commission PLUi
- Commission Transition écologique
- Commission Vie Associative

M. Morel demande si la CC souhaite un représentant par commune au sein des commissions. Mme Fleurot répond par la négative. Elle souhaite cependant des personnes prêtes à s'engager et à apporter leurs contributions sur les différents dossiers qui seront abordés.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente clôt la séance à 21h33.

Fait et délibéré le 23 avril 2026 et ont signé la Présidente et le secrétaire de séance

La Présidente
Sabrina FLEUROT



Le Secrétaire de séance

